

N° 4

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 3 avril 2020

AVIS ET PUBLICATION :

- SOUS-PREFECTURES :
 - REIMS
 - EPERNAY
- SERVICES DECONCENTRES :
 - Direction départementale des territoires de la Marne
- DIVERS :
 - Direction départementale des finances publiques de la Marne

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture de Reims

p 3

- Arrêté préfectoral du **2 avril 2020** autorisant la tenue du marché alimentaire de MUIZON

Sous-Préfecture d'Épernay

p 5

- Arrêté préfectoral du **27 mars 2020** autorisant l'ouverture dérogatoire du marché alimentaire de BLANCS-COTEAUX
- Arrêté préfectoral du **2 avril 2020** autorisant l'ouverture dérogatoire du marché alimentaire de DORMANS + plan du marché

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 10

- Arrêté préfectoral du **26 mars 2020** approuvant la carte communale révisée de MARGERIE-HANCOURT
- Arrêté préfectoral n° CHAS/2020-20 du **31 mars 2020** autorisant le lieutenant de louveterie Olivier BALOURDET à détruire par tir plusieurs espèces (pigeon, raton laveur et sanglier) sur le territoire des communes de sa circonscription
- Arrêté préfectoral n° CHAS/2020-21 du **31 mars 2020** autorisant le lieutenant de louveterie Dominique CHOQUET à détruire par tir plusieurs espèces (pigeon, raton laveur et sanglier) sur le territoire des communes de sa circonscription
- Arrêté préfectoral n° CHAS/2020-22 du **31 mars 2020** autorisant le lieutenant de louveterie Jean-Louis DARDART à détruire par tir plusieurs espèces (pigeon, raton laveur et sanglier) sur le territoire des communes de sa circonscription
- Arrêté préfectoral n° CHAS/2020-23 du **31 mars 2020** autorisant le lieutenant de louveterie Stéphane PEREZ à détruire par tir plusieurs espèces (pigeon, raton laveur et sanglier) sur le territoire des communes de sa circonscription
- Arrêté préfectoral n° CHAS/2020-24 du **31 mars 2020** autorisant le lieutenant de louveterie Stéphane NOTAT à détruire par tir plusieurs espèces (pigeon, raton laveur et sanglier) sur le territoire des communes de sa circonscription
- Arrêté préfectoral n° CHAS/2020-25 du **31 mars 2020** autorisant le lieutenant de louveterie Olivier LEMOINE à détruire par tir plusieurs espèces (pigeon, raton laveur et sanglier) sur le territoire des communes de sa circonscription
- Arrêté préfectoral n° CHAS/2020-26 du **31 mars 2020** autorisant le lieutenant de louveterie Alexandre MARTEL à détruire par tir plusieurs espèces (pigeon, raton laveur et sanglier) sur le territoire des communes de sa circonscription
- Arrêté préfectoral n° CHAS/2020-27 du **31 mars 2020** autorisant le lieutenant de louveterie Willy CASPAR à détruire par tir plusieurs espèces (pigeon, raton laveur et sanglier) sur le territoire des communes de sa circonscription
- Arrêté préfectoral n° CHAS/2020-28 du **31 mars 2020** autorisant le lieutenant de louveterie Alain JOBERT à détruire par tir plusieurs espèces (pigeon, raton laveur et sanglier) sur le territoire des communes de sa circonscription
- Arrêté préfectoral n° CHAS/2020-29 du **31 mars 2020** autorisant le lieutenant de louveterie Bruno COLLET à détruire par tir plusieurs espèces (pigeon, raton laveur et sanglier) sur le territoire des communes de sa circonscription
- Arrêté préfectoral n° CHAS/2020-30 du **31 mars 2020** autorisant le lieutenant de louveterie Jean-Luc MIMIN à détruire par tir plusieurs espèces (pigeon, raton laveur et sanglier) sur le territoire des communes de sa circonscription
- Arrêté préfectoral n° CHAS/2020-31 du **31 mars 2020** autorisant le lieutenant de louveterie José LIEVENS à détruire par tir plusieurs espèces (pigeon, raton laveur et sanglier) sur le territoire des communes de sa circonscription
- Arrêté préfectoral n° CHAS/2020-32 du **31 mars 2020** autorisant le lieutenant de louveterie Xavier ROY à détruire par tir plusieurs espèces (pigeon, raton laveur et sanglier) sur le territoire des communes de sa circonscription
- Arrêté préfectoral n° CHAS/2020-33 du **31 mars 2020** autorisant le lieutenant de louveterie Guillaume GALAS à détruire par tir plusieurs espèces (pigeon, raton laveur et sanglier) sur le territoire des communes de sa circonscription
- Arrêté préfectoral n° CHAS/2020-34 du **31 mars 2020** autorisant le lieutenant de louveterie Pierre CHEVALIER à détruire par tir plusieurs espèces (pigeon, raton laveur et sanglier) sur le territoire des communes de sa circonscription

DIVERS

☒ Direction départementale des finances publiques de la Marne

p 57

- Délégation de signature du **1^{er} avril 2020** donnée aux contrôleurs et agents des finances publiques - Service des impôts des entreprises d'EPERNAY



Reims, le 2 avril 2020

Arrêté autorisant la tenue du marché alimentaire de MUIZON

Le Préfet de la Marne

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12, L. 3131-13 et L. 3131-15 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée, d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1, 2, 7 et 8 ;

Vu la demande du maire de Muizon de maintenir à titre dérogatoire le marché alimentaire dans sa commune pendant la période d'état d'urgence sanitaire et les informations qu'il a apportées pour le redimensionner et l'assortir de mesures de contrôle du nombre maximum de personnes s'y trouvant et des distances sanitaires,

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire national en raison de l'épidémie de covid-19 pour une période de deux mois à compter de la date de publication de la loi, soit jusqu'au 24 mai 2020 ;

Considérant qu'en application de cet état d'urgence, le décret n° 2020-290 du 23 mars 2020 susvisé interdit la tenue des marchés de toute nature, qu'ils soient couverts ou non et quel qu'en soit l'objet;

Considérant, toutefois, que ces mêmes dispositions autorisent le représentant de l'État dans le département à déroger à cette interdiction concernant les marchés alimentaires, sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

- le marché alimentaire doit répondre à un besoin d'approvisionnement de la population ;
- il ne doit pas réunir simultanément plus de cent personnes ;
- les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », doivent être strictement observées, notamment une distance de 1m et l'interdiction de tout regroupement ;
- un dispositif de contrôle du respect des deux précédentes conditions doit être prévu.

Considérant que la commune de Muizon dispose d'un marché extérieur le dimanche matin ; que ce marché a été redimensionné pour ne comporter que des produits alimentaires de 3 étals ; que ces étals sont les suivants :
- étals de fruits et légumes : DELICES- EXO (siège :2, avenue John Kennedy 51100 REIMS La Neuville) et JENNY-PULL (siège : 15, avenue du val Dès Bois, 51 100 WARMERIVILLE)

-
- pâtisserie : La volaille dorée (siège : 10, Place Roosevelt 51370 SAINT BRICE COURCELLES)

que ce marché est accessible à des personnes dépourvues de moyens de locomotion ou dans l'incapacité d'y recourir pour lesquelles il constitue un lieu de ravitaillement indispensable en produits frais ; qu'en conséquence, il peut être regardé comme répondant à un besoin d'approvisionnement de la population en produits nécessaires à l'alimentation ;

Considérant que la limitation à trois étals seulement permet de limiter le nombre de personnes nettement en dessous de la limite de 100 personnes prévue à l'article 7 du décret susmentionné

Considérant l'engagement pris par le maire de Muizon d'assurer ou de faire assurer le respect de la limitation maximale des personnes présentes simultanément ainsi que des mesures d'hygiène dits « gestes barrières » et de distanciation sociale;

ARRETE

Article 1^{er} : Le marché alimentaire hebdomadaire de Muizon (Place du commerce) est autorisé à se tenir, dans les conditions susmentionnées et durant la période d'état d'urgence sanitaire, de 8h à 12h tous les dimanches matins.

Le maire de Muizon prend toutes dispositions utiles pour assurer le respect des dispositions prescrites par le décret du 23 mars 2020 susvisé, notamment par barriérage.

Les commerçants doivent prendre toutes dispositions pour empêcher tout contact entre les clients et les denrées exposées dans les étals, ainsi qu'avec les clients eux-mêmes. Ils seront munis de gel hydro-alcoolique. Les étals seront séparés entre eux d'une distance minimale de 10 mètres et une distance sanitaire sera matérialisée pour empêcher les regroupements des clients.

Article 2 : En cas de non-respect des prescriptions sanitaires susmentionnées, la présente autorisation pourra être abrogée sans procédure contradictoire préalable, compte tenu des circonstances d'urgence et d'ordre public actuels.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera en outre publié ou affiché par la commune aux endroits réservés à cet effet.

Article 4 : Le sous-préfet de Reims, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Reims ainsi que le maire de Muizon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Reims



Jacques LUCBEREILH



PRÉFET DE LA MARNE

Épernay, le 27 mars 2020

Arrêté autorisant l'ouverture dérogatoire du marché alimentaire de Blancs-Coteaux

Le Préfet de la Marne

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12, L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Pierre N'GAHANE préfet du département de la Marne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1, 2, 7 et 8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DS 2020-075 du 24 mars 2020 portant délégation de signature à Mme Odile BUREAU, sous-préfète de l'arrondissement d'Épernay ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture dérogatoire du marché alimentaire de Blancs-Coteaux en date du 24 mars 2020 et l'avis circonstancié émis par le maire de cette commune ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire national en raison de l'épidémie de covid-19 pour une période de deux mois ;

Considérant qu'en application de cet état d'urgence, le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique a, par principe et en vertu du III de son article 8, interdit la tenue des marchés de toute nature, qu'ils soient couverts ou non ;

Considérant, toutefois, que ces mêmes dispositions autorisent le représentant de l'État dans le département à déroger à cette interdiction concernant les marchés alimentaires, sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

- le marché alimentaire doit répondre à un besoin d'approvisionnement de la population ;
- il ne doit pas réunir simultanément plus de cent personnes ;
- les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », doivent être observées ;
- un dispositif de contrôle du respect des deux précédentes conditions doit être prévu.

Considérant que de nombreuses personnes âgées et ne disposant pas de moyen de transport résident dans le centre-ville de Blancs-Coteaux, commune nouvelle résultant de la fusion de 4 communes ; que, dès lors, ce marché répond à un besoin d'approvisionnement de la population et qu'il est prioritairement utilisé par les habitants pour l'approvisionnement alimentaire en produits frais, à faible distance de leur domicile, permettant ainsi d'éviter les déplacements plus éloignés ;

Considérant que le respect du nombre maximal de personnes présentes simultanément, des mesures d'hygiène et de distanciation sociale peut être assuré, notamment par l'espacement entre les étals, le marché de Blancs-Coteaux se tenant une fois par semaine et comprenant 11 étals ;

Considérant, en outre, que des agents communaux et des élus seront présents pour faire respecter les mesures précitées et que le maire a émis un avis favorable, en s'engageant à faire respecter les mesures de distanciation sociale indispensables à la protection des populations ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Épernay ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le marché alimentaire de Blancs-Coteaux est autorisé à titre dérogatoire à ouvrir le mardi matin, boulevard Paul Goerg, durant la période d'état d'urgence sanitaire.

Article 2 : Cette autorisation vaut sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

- le marché alimentaire doit répondre à un besoin d'approvisionnement de la population ;
- il ne doit pas réunir simultanément plus de cent personnes, commerçants compris ;
- les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », doivent être observées : à ce titre, les étals seront espacés au minimum de 8 mètres ;
- un dispositif de contrôle du respect des deux précédentes conditions doit être prévu.

En cas de non-respect des conditions sanitaires, la présente autorisation pourra être abrogée sans procédure contradictoire préalable, compte tenu des circonstances d'urgence et d'ordre public actuelles.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera en outre publié ou affiché par la commune aux endroits réservés à cet effet.

Article 4 : La sous-préfète d'Épernay, le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Épernay ainsi que le maire de Blancs-Coteaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la Procureure de la République près le tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Épernay,



Odile BUREAU



PRÉFET DE LA MARNE

Épernay, le 2 avril 2020

Arrêté autorisant l'ouverture dérogatoire du marché alimentaire de Dormans

Le Préfet de la Marne

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12, L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Pierre N'GAHANE préfet du département de la Marne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1, 2, 7 et 8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DS 2020-075 du 24 mars 2020 portant délégation de signature à Mme Odile BUREAU, sous-préfète de l'arrondissement d'Épernay ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture dérogatoire du marché alimentaire de Dormans et l'avis circonstancié émis par le maire de cette commune le 31 mars 2020 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire national en raison de l'épidémie de covid-19 pour une période de deux mois ;

Considérant qu'en application de cet état d'urgence, le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique a, par principe et en vertu du III de son article 8, interdit la tenue des marchés de toute nature, qu'ils soient couverts ou non ;

Considérant, toutefois, que ces mêmes dispositions autorisent le représentant de l'État dans le département à déroger à cette interdiction concernant les marchés alimentaires, sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

- le marché alimentaire doit répondre à un besoin d'approvisionnement de la population ;
- il ne doit pas réunir simultanément plus de cent personnes ;
- les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », doivent être observées ;
- un dispositif de contrôle du respect des deux précédentes conditions doit être prévu.

Considérant que de nombreuses personnes âgées et ne disposant pas de moyen de transport résident dans le centre-ville de Dormans ; que, s'agissant des deux petites surfaces existant à Dormans, l'une est actuellement en travaux et présente de ce fait des allées très exigües, et l'autre a sollicité une demande d'extension, validée à ce jour mais non réalisée, ce qui engendre une grande promiscuité pour ses clients ; que, dès lors, ce marché répond à un besoin d'approvisionnement de la population, prioritairement pour ce qui est des produits frais, à faible distance des domiciles, permettant ainsi d'éviter les déplacements plus éloignés ;

Considérant que le respect du nombre maximal de personnes présentes simultanément, des mesures d'hygiène et de distanciation sociale peut être assuré, notamment par l'espacement entre les étals, le marché de Dormans se tenant une fois par semaine et comprenant sept étals ;

Considérant, en outre, que des agents communaux, notamment l'agent de surveillance de la voie publique, seront présents pour faire respecter les mesures précitées et que le maire a émis un avis favorable, en s'engageant à faire respecter les mesures de distanciation sociale indispensables à la protection des populations ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Épernay ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le marché alimentaire de Dormans, composé de 7 étals, est autorisé à titre dérogatoire à ouvrir le samedi matin, place de Luxembourg, selon les modalités figurant sur le plan joint en annexe, durant la période d'état d'urgence sanitaire.

Article 2 : Cette autorisation vaut sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

- le marché alimentaire doit répondre à un besoin d'approvisionnement de la population ;
- il ne doit pas réunir simultanément plus de cent personnes, commerçants compris ;
- les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », doivent être observées : à ce titre, les étals seront espacés au minimum de 8 mètres ;
- un dispositif de contrôle du respect des deux précédentes conditions doit être prévu.

En cas de non-respect des conditions sanitaires, la présente autorisation pourra être abrogée sans procédure contradictoire préalable, compte tenu des circonstances d'urgence et d'ordre public actuelles.

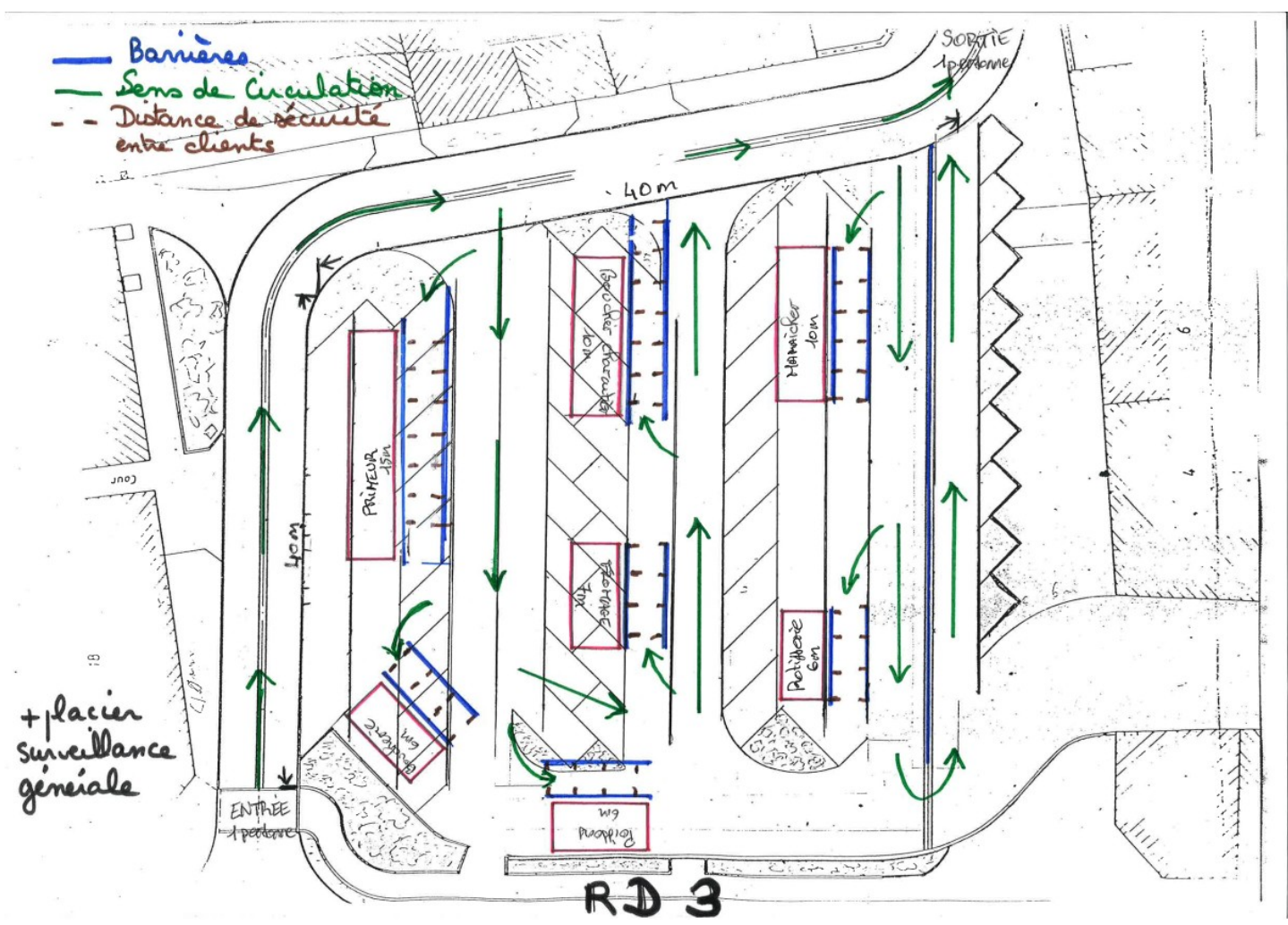
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera en outre publié ou affiché par la commune aux endroits réservés à cet effet.

Article 4 : La sous-préfète d'Épernay, le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Épernay ainsi que le maire de Dormans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la Procureure de la République près le tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Épernay,



Odile BUREAU





PREFECTURE DE LA MARNE

Arrêté préfectoral approuvant la carte communale révisée de Margerie-Hancourt

**Le Préfet du département de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.160-1 à L.163-10 et R. 161-1 à R. 163-9 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Vitry, Champagne et Der en date du 15 mai 2017 tendant à définir les modalités de révision de la carte communale de Margerie-Hancourt;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 2014 approuvant la carte communale de Margerie-Hancourt ;

Vu la décision n° MRAE 2019DKGE127 de la mission régionale d'autorité environnementale Grand Est en date du 23 mars 2018 de ne pas soumettre la carte communale de Margerie-Hancourt à évaluation environnementale ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Marne, formation sites et paysages, en date du 27 juin 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2019 accordant une dérogation à la règle d'urbanisation limitée en application de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 novembre au 14 décembre 2019 ;

Vu l'avis et les conclusions en date du 27 décembre 2019 du commissaire-enquêteur ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Vitry, Champagne et Der en date du 27 février 2020 approuvant la révision de la carte communale de Margerie-Hancourt ;

ARRETE

Article 1^{er}

Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la carte communale révisée de la commune de Margerie-Hancourt.

Ce document comprend :

- un rapport de présentation
- un plan de zonage au 1/2000ème
- un plan de zonage au 1/5000ème
- une liste et un plan des servitudes d'utilité publique.

Article 2

La délibération du conseil communautaire approuvant la carte communale et le présent arrêté seront affichés pendant un mois au siège de la communauté de communes Vitry, Champagne et Der et en mairie de Margerie-Hancourt. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Cette mesure de publicité mentionne les lieux où le dossier peut être consulté.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4

La carte communale approuvée produira ses effets juridiques dès l'accomplissement des formalités de publicité indiquées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Article 5

Le dossier pourra être consulté au siège de la communauté de communes Vitry, Champagne et Der, à la mairie de Margerie-Hancourt et à la sous-préfecture de Vitry-le-François.

Article 6

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, la sous-préfète de Vitry-le-François, le président de la communauté de communes Vitry, Champagne et Der, le maire de Margerie-Hancourt et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le 26 MARS 2020

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Denis Gaudin



**Direction Départementale
des Territoires de la Marne**

Service Environnement Eau
Préservation des Ressources

Cellule nature et paysage

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

réf : CHAS/2020-20

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2019 portant nomination et commissionnement des lieutenants de louveterie pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2020 portant délégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics, à Madame Catherine ROGY, Directrice départementale des territoires de la Marne ;

VU l'avis émis par M. Olivier BALOURDET, lieutenant de louveterie territorialement compétent ;

VU l'avis favorable émis par la fédération départementale des chasseurs de la Marne ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la circulaire du 17 mars 2020 du Ministère de l'Intérieur relative à la mise en œuvre au sein des directions départementales interministérielles des décisions du Premier ministre en matière de continuité d'activité, qualifiant de nécessaire l'intervention des lieutenants de louveterie pour la gestion de la faune sauvage à problèmes.

Considérant que pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés les espèces suivantes : pigeon ramier (*Columba palumbus*), raton laveur (*Procyon lotor*), sanglier (*Sus scrofa*) sont susceptibles de nécessiter la réalisation d'opérations de destruction ;

Considérant que la prévention des dommages, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés relève de l'intérêt public ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

M. le lieutenant de louveterie Olivier BALOURDET est autorisé à détruire la ou les espèces suivantes : pigeon ramier (*Columba palumbus*), raton laveur (*Procyon lotor*) et sanglier (*Sus scrofa*) par tir sur le territoire des communes de sa circonscription.

M. Olivier BALOURDET pourra s'adjoindre l'aide de lieutenants de louveterie, piégeurs agréés ou particuliers et solliciter l'appui des services de l'Office français de la biodiversité.

Article 2 : Modalités d'exécution

Les destructions pourront se réaliser par arme à feu autorisée, de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 avril 2020.

Le bénéficiaire de cette autorisation privilégiera une intervention seul tant que les déplacements sont réglementés dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19. Cependant, s'il s'avère nécessaire d'intervenir à plusieurs, notamment pour des raisons de sécurité, alors chaque intervenant utilisera son propre véhicule pour se rendre sur le site. Tous les intervenants veilleront alors à respecter les gestes barrière et les mesures de distanciation.

L'opportunité du choix des heures, des lieux et des périodes de destruction est laissée à l'initiative de M. Olivier BALOURDET

Les destructions pourront se faire par tir de nuit :

- l'utilisation d'un ou plusieurs véhicules et de sources lumineuses est autorisée,
- une ou plusieurs équipes à la fois pourront procéder à la recherche et à la destruction des animaux, seuls les lieutenants de louveterie et les agents du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont autorisés à procéder au tir,
- le lieutenant de louveterie peut cependant se faire accompagner (conduite du véhicule, maniement du phare) par tout autre auxiliaire mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

A l'exception d'un arrêté visant la destruction de sangliers, le tir de nuit pourra être renforcé par le piégeage, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Dans le cadre de sa mission, M. Olivier BALOURDET pourra équiper son véhicule d'intervention d'un gyrophare de couleur verte.

Article 3 : Devenir des animaux

Les animaux tués au cours de ces opérations seront partagés à la diligence de M. Olivier BALOURDET (agriculteurs ayant subi des dégâts, participants).

Article 4 : Transport

Le présent arrêté vaut autorisation de transport de gibier entre le lieu de destruction et le domicile du bénéficiaire du gibier.

Article 5 : Compte rendu

M. Olivier BALOURDET adressera à la directrice départementale des territoires, dans les dix jours suivant le terme de la mission, un compte rendu d'exécution qui précisera notamment, pour chaque opération, le nom, la qualité et le nombre de participants, le lieu, le nombre d'animaux tués et les conditions de réalisation de l'ensemble des opérations.

ARTICLE 6 :

M. Olivier BALOURDET est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information à la sous-préfecture de l'arrondissement concerné, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Marne, aux maires des communes concernées, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Marne et au chef de service de l'Office français de la biodiversité de la Marne.

A CHALONS-EN-CHAMPAGNE le **31 MARS 2020**

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
La Directrice départementale des territoires de la Marne



Catherine ROGY

Voies et délais de recours :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cédex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la notification de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au premier alinéa.



**Direction Départementale
des Territoires de la Marne**

Service Environnement Eau
Préservation des Ressources

Cellule nature et paysage

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

réf : CHAS/2020-21

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2019 portant nomination et commissionnement des lieutenants de loupeterie pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2020 portant délégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics, à Madame Catherine ROGY, Directrice départementale des territoires de la Marne ;

VU l'avis émis par M. Dominique CHOQUET, lieutenant de loupeterie territorialement compétent ;

VU l'avis favorable émis par la fédération départementale des chasseurs de la Marne ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la circulaire du 17 mars 2020 du Ministère de l'intérieur relative à la mise en œuvre au sein des directions départementales interministérielles des décisions du Premier ministre en matière de continuité d'activité, qualifiant de nécessaire l'intervention des lieutenants de loupeterie pour la gestion de la faune sauvage à problèmes.

Considérant que pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés les espèces suivantes : pigeon ramier (*Columba palumbus*), raton laveur (*Procyon lotor*), sanglier (*Sus scrofa*) sont susceptibles de nécessiter la réalisation d'opérations de destruction ;

Considérant que la prévention des dommages, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés relève de l'intérêt public ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

M. le lieutenant de louveterie Dominique CHOQUET est autorisé à détruire la ou les espèces suivantes : pigeon ramier (*Columba palumbus*), raton laveur (*Procyon lotor*) et sanglier (*Sus scrofa*) par tir sur le territoire des communes de sa circonscription.

M. Dominique CHOQUET pourra s'adjoindre l'aide de lieutenants de louveterie, piégeurs agréés ou particuliers et solliciter l'appui des services de l'Office français de la biodiversité.

Article 2 : Modalités d'exécution

Les destructions pourront se réaliser par arme à feu autorisée, de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 avril 2020.

Le bénéficiaire de cette autorisation privilégiera une intervention seul tant que les déplacements sont réglementés dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19. Cependant, s'il s'avère nécessaire d'intervenir à plusieurs, notamment pour des raisons de sécurité, alors chaque intervenant utilisera son propre véhicule pour se rendre sur le site. Tous les intervenants veilleront alors à respecter les gestes barrière et les mesures de distanciation.

L'opportunité du choix des heures, des lieux et des périodes de destruction est laissée à l'initiative de M. Dominique CHOQUET

Les destructions pourront se faire par tir de nuit :

- l'utilisation d'un ou plusieurs véhicules et de sources lumineuses est autorisée,
- une ou plusieurs équipes à la fois pourront procéder à la recherche et à la destruction des animaux, seuls les lieutenants de louveterie et les agents du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont autorisés à procéder au tir,
- le lieutenant de louveterie peut cependant se faire accompagner (conduite du véhicule, maniement du phare) par tout autre auxiliaire mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

A l'exception d'un arrêté visant la destruction de sangliers, le tir de nuit pourra être renforcé par le piégeage, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Dans le cadre de sa mission, M. Dominique CHOQUET pourra équiper son véhicule d'intervention d'un gyrophare de couleur verte.

Article 3 : Devenir des animaux

Les animaux tués au cours de ces opérations seront partagés à la diligence de M. Dominique CHOQUET (agriculteurs ayant subi des dégâts, participants).

Article 4 : Transport

Le présent arrêté vaut autorisation de transport de gibier entre le lieu de destruction et le domicile du bénéficiaire du gibier.

Article 5 : Compte rendu

M. Dominique CHOQUET adressera à la directrice départementale des territoires, dans les dix jours suivant le terme de la mission, un compte rendu d'exécution qui précisera notamment, pour chaque opération, le nom, la qualité et le nombre de participants, le lieu, le nombre d'animaux tués et les conditions de réalisation de l'ensemble des opérations.

ARTICLE 6 :

M. Dominique CHOQUET est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information à la sous-préfecture de l'arrondissement concerné, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Marne, aux maires des communes concernées, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Marne et au chef de service de l'Office français de la biodiversité de la Marne.

A CHALONS-EN-CHAMPAGNE le **31 MARS 2020**

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
La Directrice départementale des territoires de la Marne



Catherine ROSY

Voies et délais de recours :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la notification de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au premier alinéa.



**Direction Départementale
des Territoires de la Marne**

Service Environnement Eau
Préservation des Ressources

Cellule nature et paysage

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

réf : CHAS/2020-22

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2019 portant nomination et commissionnement des lieutenants de louveterie pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2020 portant délégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics, à Madame Catherine ROGY, Directrice départementale des territoires de la Marne ;

VU l'avis émis par M. Jean-Louis DARDART, lieutenant de louveterie territorialement compétent ;

VU l'avis favorable émis par la fédération départementale des chasseurs de la Marne ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la circulaire du 17 mars 2020 du Ministère de l'intérieur relative à la mise en œuvre au sein des directions départementales interministérielles des décisions du Premier ministre en matière de continuité d'activité, qualifiant de nécessaire l'intervention des lieutenants de louveterie pour la gestion de la faune sauvage à problèmes.

Considérant que pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés les espèces suivantes : pigeon ramier (*Columba palumbus*), raton laveur (*Procyon lotor*), sanglier (*Sus scrofa*) sont susceptibles de nécessiter la réalisation d'opérations de destruction ;

Considérant que la prévention des dommages, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés relève de l'intérêt public ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

M. le lieutenant de louveterie Jean-Louis DARDART est autorisé à détruire la ou les espèces suivantes : pigeon ramier (*Columba palumbus*), raton laveur (*Procyon lotor*) et sanglier (*Sus scrofa*) par tir sur le territoire des communes de sa circonscription.

M. Jean-Louis DARDART pourra s'adjoindre l'aide de lieutenants de louveterie, piégeurs agréés ou particuliers et solliciter l'appui des services de l'Office français de la biodiversité.

Article 2 : Modalités d'exécution

Les destructions pourront se réaliser par arme à feu autorisée, de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 avril 2020.

Le bénéficiaire de cette autorisation privilégiera une intervention seul tant que les déplacements sont réglementés dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19. Cependant, s'il s'avère nécessaire d'intervenir à plusieurs, notamment pour des raisons de sécurité, alors chaque intervenant utilisera son propre véhicule pour se rendre sur le site. Tous les intervenants veilleront alors à respecter les gestes barrière et les mesures de distanciation.

L'opportunité du choix des heures, des lieux et des périodes de destruction est laissée à l'initiative de M. Jean-Louis DARDART

Les destructions pourront se faire par tir de nuit :

- l'utilisation d'un ou plusieurs véhicules et de sources lumineuses est autorisée,
- une ou plusieurs équipes à la fois pourront procéder à la recherche et à la destruction des animaux, seuls les lieutenants de louveterie et les agents du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont autorisés à procéder au tir,
- le lieutenant de louveterie peut cependant se faire accompagner (conduite du véhicule, manèment du phare) par tout autre auxiliaire mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

A l'exception d'un arrêté visant la destruction de sangliers, le tir de nuit pourra être renforcé par le piégeage, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Dans le cadre de sa mission, M. Jean-Louis DARDART pourra équiper son véhicule d'intervention d'un gyrophare de couleur verte.

Article 3 : Devenir des animaux

Les animaux tués au cours de ces opérations seront partagés à la diligence de M. Jean-Louis DARDART (agriculteurs ayant subi des dégâts, participants).

Article 4 : Transport

Le présent arrêté vaut autorisation de transport de gibier entre le lieu de destruction et le domicile du bénéficiaire du gibier.

Article 5 : Compte rendu

M. Jean-Louis DARDART adressera à la directrice départementale des territoires, dans les dix jours suivant le terme de la mission, un compte rendu d'exécution qui précisera notamment, pour chaque opération, le nom, la qualité et le nombre de participants, le lieu, le nombre d'animaux tués et les conditions de réalisation de l'ensemble des opérations.

ARTICLE 6 :

M. Jean-Louis DARDART est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information à la sous-préfecture de l'arrondissement concerné, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Marne, aux maires des communes concernées, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Marne et au chef de service de l'Office français de la biodiversité de la Marne.

A CHALONS-EN-CHAMPAGNE le **31 MARS 2020**

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
La Directrice départementale des territoires de la Marne


Catherine ROGY

Voies et délais de recours :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la notification de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au premier alinéa.



**Direction Départementale
des Territoires de la Marne**

Service Environnement Eau
Préservation des Ressources

Cellule nature et paysage

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

réf : CHAS/2020-23

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2019 portant nomination et commissionnement des lieutenants de louveterie pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2020 portant délégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics, à Madame Catherine ROGY, Directrice départementale des territoires de la Marne ;

VU l'avis émis par M. Stéphane PEREZ, lieutenant de louveterie territorialement compétent ;

VU l'avis favorable émis par la fédération départementale des chasseurs de la Marne ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la circulaire du 17 mars 2020 du Ministère de l'intérieur relative à la mise en œuvre au sein des directions départementales interministérielles des décisions du Premier ministre en matière de continuité d'activité, qualifiant de nécessaire l'intervention des lieutenants de louveterie pour la gestion de la faune sauvage à problèmes.

Considérant que pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés les espèces suivantes : pigeon ramier (*Columba palumbus*), raton laveur (*Procyon lotor*), sanglier (*Sus scrofa*) sont susceptibles de nécessiter la réalisation d'opérations de destruction ;

Considérant que la prévention des dommages, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés relève de l'intérêt public ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

M. le lieutenant de louveterie Stéphane PEREZ est autorisé à détruire la ou les espèces suivantes : pigeon ramier (*Columba palumbus*), raton laveur (*Procyon lotor*) et sanglier (*Sus scrofa*) par tir sur le territoire des communes de sa circonscription.

M. Stéphane PEREZ pourra s'adjoindre l'aide de lieutenants de louveterie, piégeurs agréés ou particuliers et solliciter l'appui des services de l'Office français de la biodiversité.

Article 2 : Modalités d'exécution

Les destructions pourront se réaliser par arme à feu autorisée, de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 avril 2020.

Le bénéficiaire de cette autorisation privilégiera une intervention seul tant que les déplacements sont réglementés dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19. Cependant, s'il s'avère nécessaire d'intervenir à plusieurs, notamment pour des raisons de sécurité, alors chaque intervenant utilisera son propre véhicule pour se rendre sur le site. Tous les intervenants veilleront alors à respecter les gestes barrière et les mesures de distanciation.

L'opportunité du choix des heures, des lieux et des périodes de destruction est laissée à l'initiative de M. Stéphane PEREZ

Les destructions pourront se faire par tir de nuit :

- l'utilisation d'un ou plusieurs véhicules et de sources lumineuses est autorisée,
- une ou plusieurs équipes à la fois pourront procéder à la recherche et à la destruction des animaux, seuls les lieutenants de louveterie et les agents du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont autorisés à procéder au tir,
- le lieutenant de louveterie peut cependant se faire accompagner (conduite du véhicule, maniement du phare) par tout autre auxiliaire mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

A l'exception d'un arrêté visant la destruction de sangliers, le tir de nuit pourra être renforcé par le piégeage, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Dans le cadre de sa mission, M. Stéphane PEREZ pourra équiper son véhicule d'intervention d'un gyrophare de couleur verte.

Article 3 : Devenir des animaux

Les animaux tués au cours de ces opérations seront partagés à la diligence de M. Stéphane PEREZ (agriculteurs ayant subi des dégâts, participants).

Article 4 : Transport

Le présent arrêté vaut autorisation de transport de gibier entre le lieu de destruction et le domicile du bénéficiaire du gibier.

Article 5 : Compte rendu

M. Stéphane PEREZ adressera à la directrice départementale des territoires, dans les dix jours suivant le terme de la mission, un compte rendu d'exécution qui précisera notamment, pour chaque opération, le nom, la qualité et le nombre de participants, le lieu, le nombre d'animaux tués et les conditions de réalisation de l'ensemble des opérations.

ARTICLE 6 :

M. Stéphane PEREZ est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information à la sous-préfecture de l'arrondissement concerné, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Marne, aux maires des communes concernées, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Marne et au chef de service de l'Office français de la biodiversité de la Marne.

A CHALONS-EN-CHAMPAGNE le **31 MARS 2020**

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
La Directrice départementale des territoires de la Marne



Catherine ROGY

Voies et délais de recours :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la notification de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au premier alinéa.



**Direction Départementale
des Territoires de la Marne**

Service Environnement Eau
Préservation des Ressources

Cellule nature et paysage

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

réf : CHAS/2020-24

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2019 portant nomination et commissionnement des lieutenants de louveterie pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2020 portant délégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics, à Madame Catherine ROGY, Directrice départementale des territoires de la Marne ;

VU l'avis émis par M. Stéphane NOTAT, lieutenant de louveterie territorialement compétent ;

VU l'avis favorable émis par la fédération départementale des chasseurs de la Marne ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la circulaire du 17 mars 2020 du Ministère de l'intérieur relative à la mise en œuvre au sein des directions départementales interministérielles des décisions du Premier ministre en matière de continuité d'activité, qualifiant de nécessaire l'intervention des lieutenants de louveterie pour la gestion de la faune sauvage à problèmes.

Considérant que pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés les espèces suivantes : pigeon ramier (*Columba palumbus*), raton laveur (*Procyon lotor*), sanglier (*Sus scrofa*) sont susceptibles de nécessiter la réalisation d'opérations de destruction ;

Considérant que la prévention des dommages, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés relève de l'intérêt public ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

M. le lieutenant de louveterie Stéphane NOTAT est autorisé à détruire la ou les espèces suivantes : pigeon ramier (*Columba palumbus*), raton laveur (*Procyon lotor*) et sanglier (*Sus scrofa*) par tir sur le territoire des communes de sa circonscription.

M. Stéphane NOTAT pourra s'adjoindre l'aide de lieutenants de louveterie, piégeurs agréés ou particuliers et solliciter l'appui des services de l'Office français de la biodiversité.

Article 2 : Modalités d'exécution

Les destructions pourront se réaliser par arme à feu autorisée, de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 avril 2020.

Le bénéficiaire de cette autorisation privilégiera une intervention seul tant que les déplacements sont réglementés dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19. Cependant, s'il s'avère nécessaire d'intervenir à plusieurs, notamment pour des raisons de sécurité, alors chaque intervenant utilisera son propre véhicule pour se rendre sur le site. Tous les intervenants veilleront alors à respecter les gestes barrière et les mesures de distanciation.

L'opportunité du choix des heures, des lieux et des périodes de destruction est laissée à l'initiative de M. Stéphane NOTAT

Les destructions pourront se faire par tir de nuit :

- l'utilisation d'un ou plusieurs véhicules et de sources lumineuses est autorisée,
- une ou plusieurs équipes à la fois pourront procéder à la recherche et à la destruction des animaux, seuls les lieutenants de louveterie et les agents du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont autorisés à procéder au tir,
- le lieutenant de louveterie peut cependant se faire accompagner (conduite du véhicule, maniement du phare) par tout autre auxiliaire mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

A l'exception d'un arrêté visant la destruction de sangliers, le tir de nuit pourra être renforcé par le piégeage, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Dans le cadre de sa mission, M. Stéphane NOTAT pourra équiper son véhicule d'intervention d'un gyrophare de couleur verte.

Article 3 : Devenir des animaux

Les animaux tués au cours de ces opérations seront partagés à la diligence de M. Stéphane NOTAT (agriculteurs ayant subi des dégâts, participants).

Article 4 : Transport

Le présent arrêté vaut autorisation de transport de gibier entre le lieu de destruction et le domicile du bénéficiaire du gibier.

Article 5 : Compte rendu

M. Stéphane NOTAT adressera à la directrice départementale des territoires, dans les dix jours suivant le terme de la mission, un compte rendu d'exécution qui précisera notamment, pour chaque opération, le nom, la qualité et le nombre de participants, le lieu, le nombre d'animaux tués et les conditions de réalisation de l'ensemble des opérations.

ARTICLE 6 :

M. Stéphane NOTAT est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information à la sous-préfecture de l'arrondissement concerné, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Marne, aux maires des communes concernées, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Marne et au chef de service de l'Office français de la biodiversité de la Marne.

A CHALONS-EN-CHAMPAGNE le **31 MARS 2020**

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
La Directrice départementale des territoires de la Marne


Catherine ROGY

Voies et délais de recours :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la notification de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.
Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au premier alinéa.



**Direction Départementale
des Territoires de la Marne**

Service Environnement Eau
Préservation des Ressources

Cellule nature et paysage

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

réf : CHAS/2020-25

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2019 portant nomination et commissionnement des lieutenants de louveterie pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2020 portant délégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics, à Madame Catherine ROGY, Directrice départementale des territoires de la Marne ;

VU l'avis émis par M. Olivier LEMOINE, lieutenant de louveterie territorialement compétent ;

VU l'avis favorable émis par la fédération départementale des chasseurs de la Marne ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la circulaire du 17 mars 2020 du Ministère de l'intérieur relative à la mise en œuvre au sein des directions départementales interministérielles des décisions du Premier ministre en matière de continuité d'activité, qualifiant de nécessaire l'intervention des lieutenants de louveterie pour la gestion de la faune sauvage à problèmes.

Considérant que pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés les espèces suivantes : pigeon ramier (*Columba palumbus*), raton laveur (*Procyon lotor*), sanglier (*Sus scrofa*) sont susceptibles de nécessiter la réalisation d'opérations de destruction ;

Considérant que la prévention des dommages, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés relève de l'intérêt public ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

M. le lieutenant de louveterie Olivier LEMOINE est autorisé à détruire la ou les espèces suivantes : pigeon ramier (*Columba palumbus*), raton laveur (*Procyon lotor*) et sanglier (*Sus scrofa*) par tir sur le territoire des communes de sa circonscription.

M. Olivier LEMOINE pourra s'adjoindre l'aide de lieutenants de louveterie, piégeurs agréés ou particuliers et solliciter l'appui des services de l'Office français de la biodiversité.

Article 2 : Modalités d'exécution

Les destructions pourront se réaliser par arme à feu autorisée, de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 avril 2020.

Le bénéficiaire de cette autorisation privilégiera une intervention seul tant que les déplacements sont réglementés dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19. Cependant, s'il s'avère nécessaire d'intervenir à plusieurs, notamment pour des raisons de sécurité, alors chaque intervenant utilisera son propre véhicule pour se rendre sur le site. Tous les intervenants veilleront alors à respecter les gestes barrière et les mesures de distanciation.

L'opportunité du choix des heures, des lieux et des périodes de destruction est laissée à l'initiative de M. Olivier LEMOINE.

Les destructions pourront se faire par tir de nuit :

- l'utilisation d'un ou plusieurs véhicules et de sources lumineuses est autorisée,
- une ou plusieurs équipes à la fois pourront procéder à la recherche et à la destruction des animaux, seuls les lieutenants de louveterie et les agents du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont autorisés à procéder au tir,
- le lieutenant de louveterie peut cependant se faire accompagner (conduite du véhicule, maniement du phare) par tout autre auxiliaire mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

A l'exception d'un arrêté visant la destruction de sangliers, le tir de nuit pourra être renforcé par le piégeage, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Dans le cadre de sa mission, M. Olivier LEMOINE pourra équiper son véhicule d'intervention d'un gyrophare de couleur verte.

Article 3 : Devenir des animaux

Les animaux tués au cours de ces opérations seront partagés à la diligence de M. Olivier LEMOINE (agriculteurs ayant subi des dégâts, participants).

Article 4 : Transport

Le présent arrêté vaut autorisation de transport de gibier entre le lieu de destruction et le domicile du bénéficiaire du gibier.

Article 5 : Compte rendu

M. Olivier LEMOINE adressera à la directrice départementale des territoires, dans les dix jours suivant le terme de la mission, un compte rendu d'exécution qui précisera notamment, pour chaque opération, le nom, la qualité et le nombre de participants, le lieu, le nombre d'animaux tués et les conditions de réalisation de l'ensemble des opérations.

ARTICLE 6 :

M. Olivier LEMOINE est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information à la sous-préfecture de l'arrondissement concerné, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Marne, aux maires des communes concernées, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Marne et au chef de service de l'Office français de la biodiversité de la Marne.

A CHALONS-EN-CHAMPAGNE le **3 1 MARS 2020**

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
La Directrice départementale des territoires de la Marne



Catherine ROGY

Voies et délais de recours :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la notification de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.
Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au premier alinéa.



**Direction Départementale
des Territoires de la Marne**

Service Environnement Eau
Préservation des Ressources

Cellule nature et paysage

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

réf : CHAS/2020-26

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2019 portant nomination et commissionnement des lieutenants de louveterie pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2020 portant délégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics, à Madame Catherine ROGY, Directrice départementale des territoires de la Marne ;

VU l'avis émis par M. Alexandre Martel, lieutenant de louveterie territorialement compétent ;

VU l'avis favorable émis par la fédération départementale des chasseurs de la Marne ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la circulaire du 17 mars 2020 du Ministère de l'intérieur relative à la mise en œuvre au sein des directions départementales interministérielles des décisions du Premier ministre en matière de continuité d'activité, qualifiant de nécessaire l'intervention des lieutenants de louveterie pour la gestion de la faune sauvage à problèmes.

Considérant que pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés les espèces suivantes : pigeon ramier (*Columba palumbus*), raton laveur (*Procyon lotor*), sanglier (*Sus scrofa*) sont susceptibles de nécessiter la réalisation d'opérations de destruction ;

Considérant que la prévention des dommages, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés relève de l'intérêt public ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

M. le lieutenant de louveterie Alexandre Martel est autorisé à détruire la ou les espèces suivantes : pigeon ramier (*Columba palumbus*), raton laveur (*Procyon lotor*) et sanglier (*Sus scrofa*) par tir sur le territoire des communes de sa circonscription.

M. Alexandre Martel pourra s'adjoindre l'aide de lieutenants de louveterie, piégeurs agréés ou particuliers et solliciter l'appui des services de l'Office français de la biodiversité.

Article 2 : Modalités d'exécution

Les destructions pourront se réaliser par arme à feu autorisée, de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 avril 2020.

Le bénéficiaire de cette autorisation privilégiera une intervention seul tant que les déplacements sont réglementés dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19. Cependant, s'il s'avère nécessaire d'intervenir à plusieurs, notamment pour des raisons de sécurité, alors chaque intervenant utilisera son propre véhicule pour se rendre sur le site. Tous les intervenants veilleront alors à respecter les gestes barrière et les mesures de distanciation.

L'opportunité du choix des heures, des lieux et des périodes de destruction est laissée à l'initiative de M. Alexandre Martel

Les destructions pourront se faire par tir de nuit :

- l'utilisation d'un ou plusieurs véhicules et de sources lumineuses est autorisée,
- une ou plusieurs équipes à la fois pourront procéder à la recherche et à la destruction des animaux, seuls les lieutenants de louveterie et les agents du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont autorisés à procéder au tir,
- le lieutenant de louveterie peut cependant se faire accompagner (conduite du véhicule, maniement du phare) par tout autre auxiliaire mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

A l'exception d'un arrêté visant la destruction de sangliers, le tir de nuit pourra être renforcé par le piégeage, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Dans le cadre de sa mission, M. Alexandre Martel pourra équiper son véhicule d'intervention d'un gyrophare de couleur verte.

Article 3 : Devenir des animaux

Les animaux tués au cours de ces opérations seront partagés à la diligence de M. Alexandre Martel (agriculteurs ayant subi des dégâts, participants).

Article 4 : Transport

Le présent arrêté vaut autorisation de transport de gibier entre le lieu de destruction et le domicile du bénéficiaire du gibier.

Article 5 : Compte rendu

M. Alexandre Martel adressera à la directrice départementale des territoires, dans les dix jours suivant le terme de la mission, un compte rendu d'exécution qui précisera notamment, pour chaque opération, le nom, la qualité et le nombre de participants, le lieu, le nombre d'animaux tués et les conditions de réalisation de l'ensemble des opérations.

ARTICLE 6 :

M. Alexandre Martel est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information à la sous-préfecture de l'arrondissement concerné, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Marne, aux maires des communes concernées, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Marne et au chef de service de l'Office français de la biodiversité de la Marne.

A CHALONS-EN-CHAMPAGNE le **31 MARS 2020**

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
La Directrice départementale des territoires de la Marne


Catherine ROGY

Notes et délais de recours :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la notification de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au premier alinéa.



**Direction Départementale
des Territoires de la Marne**

Service Environnement Eau
Préservation des Ressources

Cellule nature et paysage

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

réf : CHAS/2020-27

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2019 portant nomination et commissionnement des lieutenants de louveterie pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2020 portant délégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics, à Madame Catherine ROGY, Directrice départementale des territoires de la Marne ;

VU l'avis émis par M. Willy CASPAR, lieutenant de louveterie territorialement compétent ;

VU l'avis favorable émis par la fédération départementale des chasseurs de la Marne ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la circulaire du 17 mars 2020 du Ministère de l'intérieur relative à la mise en œuvre au sein des directions départementales Interministérielles des décisions du Premier ministre en matière de continuité d'activité, qualifiant de nécessaire l'intervention des lieutenants de louveterie pour la gestion de la faune sauvage à problèmes.

Considérant que pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés les espèces suivantes : pigeon ramier (*Columba palumbus*), raton laveur (*Procyon lotor*), sanglier (*Sus scrofa*) sont susceptibles de nécessiter la réalisation d'opérations de destruction ;

Considérant que la prévention des dommages, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés relève de l'intérêt public ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

M. le lieutenant de louveterie Willy CASPAR est autorisé à détruire la ou les espèces suivantes : pigeon ramier (*Columba palumbus*), raton laveur (*Procyon lotor*) et sanglier (*Sus scrofa*) par tir sur le territoire des communes de sa circonscription.

M. Willy CASPAR pourra s'adjoindre l'aide de lieutenants de louveterie, piégeurs agréés ou particuliers et solliciter l'appui des services de l'Office français de la biodiversité.

Article 2 : Modalités d'exécution

Les destructions pourront se réaliser par arme à feu autorisée, de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 avril 2020.

Le bénéficiaire de cette autorisation privilégiera une intervention seul tant que les déplacements sont réglementés dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19. Cependant, s'il s'avère nécessaire d'intervenir à plusieurs, notamment pour des raisons de sécurité, alors chaque intervenant utilisera son propre véhicule pour se rendre sur le site. Tous les intervenants veilleront alors à respecter les gestes barrière et les mesures de distanciation.

L'opportunité du choix des heures, des lieux et des périodes de destruction est laissée à l'initiative de M. Willy CASPAR

Les destructions pourront se faire par tir de nuit :

- l'utilisation d'un ou plusieurs véhicules et de sources lumineuses est autorisée,
- une ou plusieurs équipes à la fois pourront procéder à la recherche et à la destruction des animaux, seuls les lieutenants de louveterie et les agents du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont autorisés à procéder au tir,
- le lieutenant de louveterie peut cependant se faire accompagner (conduite du véhicule, manèment du phare) par tout autre auxiliaire mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

A l'exception d'un arrêté visant la destruction de sangliers, le tir de nuit pourra être renforcé par le piégeage, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Dans le cadre de sa mission, M. Willy CASPAR pourra équiper son véhicule d'intervention d'un gyrophare de couleur verte.

Article 3 : Devenir des animaux

Les animaux tués au cours de ces opérations seront partagés à la diligence de M. Willy CASPAR (agriculteurs ayant subi des dégâts, participants).

Article 4 : Transport

Le présent arrêté vaut autorisation de transport de gibier entre le lieu de destruction et le domicile du bénéficiaire du gibier.

Article 5 : Compte rendu

M. Willy CASPAR adressera à la directrice départementale des territoires, dans les dix jours suivant le terme de la mission, un compte rendu d'exécution qui précisera notamment, pour chaque opération, le nom, la qualité et le nombre de participants, le lieu, le nombre d'animaux tués et les conditions de réalisation de l'ensemble des opérations.

ARTICLE 6 :

M. Willy CASPAR est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information à la sous-préfecture de l'arrondissement concerné, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Marne, aux maires des communes concernées, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Marne et au chef de service de l'Office français de la biodiversité de la Marne.

A CHALONS-EN-CHAMPAGNE le **31 MARS 2020**

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
La Directrice départementale des territoires de la Marne


Catherine ROGY

Voies et délais de recours :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lyode – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la notification de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au premier alinéa.



**Direction Départementale
des Territoires de la Marne**

Service Environnement Eau
Préservation des Ressources

Cellule nature et paysage

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

réf : CHAS/2020-28

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2019 portant nomination et commissionnement des lieutenants de loupeterie pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2020 portant délégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics, à Madame Catherine ROGY, Directrice départementale des territoires de la Marne ;

VU l'avis émis par M. Alain JOBERT, lieutenant de loupeterie territorialement compétent ;

VU l'avis favorable émis par la fédération départementale des chasseurs de la Marne ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la circulaire du 17 mars 2020 du Ministère de l'intérieur relative à la mise en œuvre au sein des directions départementales interministérielles des décisions du Premier ministre en matière de continuité d'activité, qualifiant de nécessaire l'intervention des lieutenants de loupeterie pour la gestion de la faune sauvage à problèmes.

Considérant que pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés les espèces suivantes : pigeon ramier (*Columba palumbus*), raton laveur (*Procyon lotor*), sanglier (*Sus scrofa*) sont susceptibles de nécessiter la réalisation d'opérations de destruction ;

Considérant que la prévention des dommages, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés relève de l'intérêt public ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

M. le lieutenant de louveterie Alain JOBERT est autorisé à détruire la ou les espèces suivantes : pigeon ramier (*Columba palumbus*), raton laveur (*Procyon lotor*) et sanglier (*Sus scrofa*) par tir sur le territoire des communes de sa circonscription.

M. Alain JOBERT pourra s'adjoindre l'aide de lieutenants de louveterie, piégeurs agréés ou particuliers et solliciter l'appui des services de l'Office français de la biodiversité.

Article 2 : Modalités d'exécution

Les destructions pourront se réaliser par arme à feu autorisée, de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 avril 2020.

Le bénéficiaire de cette autorisation privilégiera une intervention seul tant que les déplacements sont réglementés dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19. Cependant, s'il s'avère nécessaire d'intervenir à plusieurs, notamment pour des raisons de sécurité, alors chaque intervenant utilisera son propre véhicule pour se rendre sur le site. Tous les intervenants veilleront alors à respecter les gestes barrière et les mesures de distanciation.

L'opportunité du choix des heures, des lieux et des périodes de destruction est laissée à l'initiative de M. Alain JOBERT

Les destructions pourront se faire par tir de nuit :

- l'utilisation d'un ou plusieurs véhicules et de sources lumineuses est autorisée,
- une ou plusieurs équipes à la fois pourront procéder à la recherche et à la destruction des animaux, seuls les lieutenants de louveterie et les agents du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont autorisés à procéder au tir,
- le lieutenant de louveterie peut cependant se faire accompagner (conduite du véhicule, maniement du phare) par tout autre auxiliaire mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

A l'exception d'un arrêté visant la destruction de sangliers, le tir de nuit pourra être renforcé par le piégeage, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Dans le cadre de sa mission, M. Alain JOBERT pourra équiper son véhicule d'intervention d'un gyrophare de couleur verte.

Article 3 : Devenir des animaux

Les animaux tués au cours de ces opérations seront partagés à la diligence de M. Alain JOBERT (agriculteurs ayant subi des dégâts, participants).

Article 4 : Transport

Le présent arrêté vaut autorisation de transport de gibier entre le lieu de destruction et le domicile du bénéficiaire du gibier.

Article 5 : Compte rendu

M. Alain JOBERT adressera à la directrice départementale des territoires, dans les dix jours suivant le terme de la mission, un compte rendu d'exécution qui précisera notamment, pour chaque opération, le nom, la qualité et le nombre de participants, le lieu, le nombre d'animaux tués et les conditions de réalisation de l'ensemble des opérations.

ARTICLE 6 :

M. Alain JOBERT est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information à la sous-préfecture de l'arrondissement concerné, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Marne, aux maires des communes concernées, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Marne et au chef de service de l'Office français de la biodiversité de la Marne.

A CHALONS-EN-CHAMPAGNE le **31 MARS 2020**

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
La Directrice départementale des territoires de la Marne


Catherine ROGY

Voies et délais de recours :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la notification de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.
Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au premier alinéa.



**Direction Départementale
des Territoires de la Marne**

Service Environnement Eau
Préservation des Ressources

Cellule nature et paysage

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

réf : CHAS/2020-29

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2019 portant nomination et commissionnement des lieutenants de louveterie pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2020 portant délégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics, à Madame Catherine ROGY, Directrice départementale des territoires de la Marne ;

VU l'avis émis par M. Bruno COLLET, lieutenant de louveterie territorialement compétent ;

VU l'avis favorable émis par la fédération départementale des chasseurs de la Marne ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la circulaire du 17 mars 2020 du Ministère de l'intérieur relative à la mise en œuvre au sein des directions départementales interministérielles des décisions du Premier ministre en matière de continuité d'activité, qualifiant de nécessaire l'intervention des lieutenants de louveterie pour la gestion de la faune sauvage à problèmes.

Considérant que pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés les espèces suivantes : pigeon ramier (*Columba palumbus*), raton laveur (*Procyon lotor*), sanglier (*Sus scrofa*) sont susceptibles de nécessiter la réalisation d'opérations de destruction ;

Considérant que la prévention des dommages, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés relève de l'intérêt public ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

M. le lieutenant de louveterie Bruno COLLET est autorisé à détruire la ou les espèces suivantes : pigeon ramier (*Columba palumbus*), raton laveur (*Procyon lotor*) et sanglier (*Sus scrofa*) par tir sur le territoire des communes de sa circonscription.

M. Bruno COLLET pourra s'adjoindre l'aide de lieutenants de louveterie, piégeurs agréés ou particuliers et solliciter l'appui des services de l'Office français de la biodiversité.

Article 2 : Modalités d'exécution

Les destructions pourront se réaliser par arme à feu autorisée, de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 avril 2020.

Le bénéficiaire de cette autorisation privilégiera une intervention seul tant que les déplacements sont réglementés dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19. Cependant, s'il s'avère nécessaire d'intervenir à plusieurs, notamment pour des raisons de sécurité, alors chaque intervenant utilisera son propre véhicule pour se rendre sur le site. Tous les intervenants veilleront alors à respecter les gestes barrière et les mesures de distanciation.

L'opportunité du choix des heures, des lieux et des périodes de destruction est laissée à l'initiative de M. Bruno COLLET

Les destructions pourront se faire par tir de nuit :

- l'utilisation d'un ou plusieurs véhicules et de sources lumineuses est autorisée,
- une ou plusieurs équipes à la fois pourront procéder à la recherche et à la destruction des animaux, seuls les lieutenants de louveterie et les agents du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont autorisés à procéder au tir,
- le lieutenant de louveterie peut cependant se faire accompagner (conduite du véhicule, maniement du phare) par tout autre auxiliaire mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

A l'exception d'un arrêté visant la destruction de sangliers, le tir de nuit pourra être renforcé par le piégeage, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Dans le cadre de sa mission, M. Bruno COLLET pourra équiper son véhicule d'intervention d'un gyrophare de couleur verte.

Article 3 : Devenir des animaux

Les animaux tués au cours de ces opérations seront partagés à la diligence de M. Bruno COLLET (agriculteurs ayant subi des dégâts, participants).

Article 4 : Transport

Le présent arrêté vaut autorisation de transport de gibier entre le lieu de destruction et le domicile du bénéficiaire du gibier.

Article 5 : Compte rendu

M. Bruno COLLET adressera à la directrice départementale des territoires, dans les dix jours suivant le terme de la mission, un compte rendu d'exécution qui précisera notamment, pour chaque opération, le nom, la qualité et le nombre de participants, le lieu, le nombre d'animaux tués et les conditions de réalisation de l'ensemble des opérations.

ARTICLE 6 :

M. Bruno COLLET est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information à la sous-préfecture de l'arrondissement concerné, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Marne, aux maires des communes concernées, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Marne et au chef de service de l'Office français de la biodiversité de la Marne.

A CHALONS-EN-CHAMPAGNE le **31 MARS 2020**

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
La Directrice départementale des territoires de la Marne



Catherine ROGY

Voies et délais de recours :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la notification de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au premier alinéa.



**Direction Départementale
des Territoires de la Marne**

Service Environnement Eau
Préservation des Ressources

Cellule nature et paysage

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

réf : CHAS/2020-30

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2019 portant nomination et commissionnement des lieutenants de louveterie pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2020 portant délégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics, à Madame Catherine ROGY, Directrice départementale des territoires de la Marne ;

VU l'avis émis par M. Jean-Luc MIMIN, lieutenant de louveterie territorialement compétent ;

VU l'avis favorable émis par la fédération départementale des chasseurs de la Marne ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la circulaire du 17 mars 2020 du Ministère de l'intérieur relative à la mise en œuvre au sein des directions départementales interministérielles des décisions du Premier ministre en matière de continuité d'activité, qualifiant de nécessaire l'intervention des lieutenants de louveterie pour la gestion de la faune sauvage à problèmes.

Considérant que pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés les espèces suivantes : pigeon ramier (*Columba palumbus*), raton laveur (*Procyon lotor*), sanglier (*Sus scrofa*) sont susceptibles de nécessiter la réalisation d'opérations de destruction ;

Considérant que la prévention des dommages, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés relève de l'intérêt public ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

M. le lieutenant de louveterie Jean-Luc MIMIN est autorisé à détruire la ou les espèces suivantes : pigeon ramier (*Columba palumbus*), raton laveur (*Procyon lotor*) et sanglier (*Sus scrofa*) par tir sur le territoire des communes de sa circonscription.

M. Jean-Luc MIMIN pourra s'adjoindre l'aide de lieutenants de louveterie, piégeurs agréés ou particuliers et solliciter l'appui des services de l'Office français de la biodiversité.

Article 2 : Modalités d'exécution

Les destructions pourront se réaliser par arme à feu autorisée, de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 avril 2020.

Le bénéficiaire de cette autorisation privilégiera une intervention seul tant que les déplacements sont réglementés dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19. Cependant, s'il s'avère nécessaire d'intervenir à plusieurs, notamment pour des raisons de sécurité, alors chaque intervenant utilisera son propre véhicule pour se rendre sur le site. Tous les intervenants veilleront alors à respecter les gestes barrière et les mesures de distanciation.

L'opportunité du choix des heures, des lieux et des périodes de destruction est laissée à l'initiative de M. Jean-Luc MIMIN

Les destructions pourront se faire par tir de nuit :

- l'utilisation d'un ou plusieurs véhicules et de sources lumineuses est autorisée,
- une ou plusieurs équipes à la fois pourront procéder à la recherche et à la destruction des animaux, seuls les lieutenants de louveterie et les agents du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont autorisés à procéder au tir,
- le lieutenant de louveterie peut cependant se faire accompagner (conduite du véhicule, maniement du phare) par tout autre auxiliaire mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

A l'exception d'un arrêté visant la destruction de sangliers, le tir de nuit pourra être renforcé par le piégeage, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Dans le cadre de sa mission, M. Jean-Luc MIMIN pourra équiper son véhicule d'intervention d'un gyrophare de couleur verte.

Article 3 : Devenir des animaux

Les animaux tués au cours de ces opérations seront partagés à la diligence de M. Jean-Luc MIMIN (agriculteurs ayant subi des dégâts, participants).

Article 4 : Transport

Le présent arrêté vaut autorisation de transport de gibier entre le lieu de destruction et le domicile du bénéficiaire du gibier.

Article 5 : Compte rendu

M. Jean-Luc MIMIN adressera à la directrice départementale des territoires, dans les dix jours suivant le terme de la mission, un compte rendu d'exécution qui précisera notamment, pour chaque opération, le nom, la qualité et le nombre de participants, le lieu, le nombre d'animaux tués et les conditions de réalisation de l'ensemble des opérations.

ARTICLE 6 :

M. Jean-Luc MIMIN est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information à la sous-préfecture de l'arrondissement concerné, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Marne, aux maires des communes concernées, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Marne et au chef de service de l'Office français de la biodiversité de la Marne.

A CHALONS-EN-CHAMPAGNE le **31 MARS 2020**

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
La Directrice départementale des territoires de la Marne


Catherine ROGY

Voies et délais de recours :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la notification de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.
Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au premier alinéa.



**Direction Départementale
des Territoires de la Marne**

Service Environnement Eau
Préservation des Ressources

Cellule nature et paysage

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

réf : CHAS/2020-31

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2019 portant nomination et commissionnement des lieutenants de louveterie pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2020 portant délégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics, à Madame Catherine ROGY, Directrice départementale des territoires de la Marne ;

VU l'avis émis par M. José LIEVENS, lieutenant de louveterie territorialement compétent ;

VU l'avis favorable émis par la fédération départementale des chasseurs de la Marne ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la circulaire du 17 mars 2020 du Ministère de l'intérieur relative à la mise en œuvre au sein des directions départementales interministérielles des décisions du Premier ministre en matière de continuité d'activité, qualifiant de nécessaire l'intervention des lieutenants de louveterie pour la gestion de la faune sauvage à problèmes.

Considérant que pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés les espèces suivantes : pigeon ramier (*Columba palumbus*), raton laveur (*Procyon lotor*), sanglier (*Sus scrofa*) sont susceptibles de nécessiter la réalisation d'opérations de destruction ;

Considérant que la prévention des dommages, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés relève de l'intérêt public ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

M. le lieutenant de louveterie José LIEVENS est autorisé à détruire la ou les espèces suivantes : pigeon ramier (*Columba palumbus*), raton laveur (*Procyon lotor*) et sanglier (*Sus scrofa*) par tir sur le territoire des communes de sa circonscription.

M. José LIEVENS pourra s'adjoindre l'aide de lieutenants de louveterie, piégeurs agréés ou particuliers et solliciter l'appui des services de l'Office français de la biodiversité.

Article 2 : Modalités d'exécution

Les destructions pourront se réaliser par arme à feu autorisée, de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 avril 2020.

Le bénéficiaire de cette autorisation privilégiera une intervention seul tant que les déplacements sont réglementés dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19. Cependant, s'il s'avère nécessaire d'intervenir à plusieurs, notamment pour des raisons de sécurité, alors chaque intervenant utilisera son propre véhicule pour se rendre sur le site. Tous les intervenants veilleront alors à respecter les gestes barrière et les mesures de distanciation.

L'opportunité du choix des heures, des lieux et des périodes de destruction est laissée à l'initiative de M. José LIEVENS

Les destructions pourront se faire par tir de nuit :

- l'utilisation d'un ou plusieurs véhicules et de sources lumineuses est autorisée,
- une ou plusieurs équipes à la fois pourront procéder à la recherche et à la destruction des animaux, seuls les lieutenants de louveterie et les agents du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont autorisés à procéder au tir,
- le lieutenant de louveterie peut cependant se faire accompagner (conduite du véhicule, maniement du phare) par tout autre auxiliaire mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

A l'exception d'un arrêté visant la destruction de sangliers, le tir de nuit pourra être renforcé par le piégeage, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Dans le cadre de sa mission, M. José LIEVENS pourra équiper son véhicule d'intervention d'un gyrophare de couleur verte.

Article 3 : Devenir des animaux

Les animaux tués au cours de ces opérations seront partagés à la diligence de M. José LIEVENS (agriculteurs ayant subi des dégâts, participants).

Article 4 : Transport

Le présent arrêté vaut autorisation de transport de gibier entre le lieu de destruction et le domicile du bénéficiaire du gibier.

Article 5 : Compte rendu

M. José LIEVENS adressera à la directrice départementale des territoires, dans les dix jours suivant le terme de la mission, un compte rendu d'exécution qui précisera notamment, pour chaque opération, le nom, la qualité et le nombre de participants, le lieu, le nombre d'animaux tués et les conditions de réalisation de l'ensemble des opérations.

ARTICLE 6 :

M. José LIEVENS est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information à la sous-préfecture de l'arrondissement concerné, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Marne, aux maires des communes concernées, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Marne et au chef de service de l'Office français de la biodiversité de la Marne.

A CHALONS-EN-CHAMPAGNE le **31 MARS 2020**

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
La Directrice départementale des territoires de la Marne


Catherine ROGY

Voies et délais de recours :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la notification de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au premier alinéa.



**Direction Départementale
des Territoires de la Marne**

Service Environnement Eau
Préservation des Ressources

Cellule nature et paysage

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

réf : CHAS/2020-32

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2019 portant nomination et commissionnement des lieutenants de louveterie pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2020 portant délégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics, à Madame Catherine ROGY, Directrice départementale des territoires de la Marne ;

VU l'avis émis par M. Xavier ROY, lieutenant de louveterie territorialement compétent ;

VU l'avis favorable émis par la fédération départementale des chasseurs de la Marne ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la circulaire du 17 mars 2020 du Ministère de l'intérieur relative à la mise en œuvre au sein des directions départementales interministérielles des décisions du Premier ministre en matière de continuité d'activité, qualifiant de nécessaire l'intervention des lieutenants de louveterie pour la gestion de la faune sauvage à problèmes.

Considérant que pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés les espèces suivantes : pigeon ramier (*Columba palumbus*), raton laveur (*Procyon lotor*), sanglier (*Sus scrofa*) sont susceptibles de nécessiter la réalisation d'opérations de destruction ;

Considérant que la prévention des dommages, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés relève de l'intérêt public ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

M. le lieutenant de louveterie Xavier ROY est autorisé à détruire la ou les espèces suivantes : pigeon ramier (*Columba palumbus*), raton laveur (*Procyon lotor*) et sanglier (*Sus scrofa*) par tir sur le territoire des communes de sa circonscription.

M. Xavier ROY pourra s'adjoindre l'aide de lieutenants de louveterie, piégeurs agréés ou particuliers et solliciter l'appui des services de l'Office français de la biodiversité.

Article 2 : Modalités d'exécution

Les destructions pourront se réaliser par arme à feu autorisée, de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 avril 2020.

Le bénéficiaire de cette autorisation privilégiera une intervention seul tant que les déplacements sont réglementés dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19. Cependant, s'il s'avère nécessaire d'intervenir à plusieurs, notamment pour des raisons de sécurité, alors chaque intervenant utilisera son propre véhicule pour se rendre sur le site. Tous les intervenants veilleront alors à respecter les gestes barrière et les mesures de distanciation.

L'opportunité du choix des heures, des lieux et des périodes de destruction est laissée à l'initiative de M. Xavier ROY

Les destructions pourront se faire par tir de nuit :

- l'utilisation d'un ou plusieurs véhicules et de sources lumineuses est autorisée,
- une ou plusieurs équipes à la fois pourront procéder à la recherche et à la destruction des animaux, seuls les lieutenants de louveterie et les agents du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont autorisés à procéder au tir,
- le lieutenant de louveterie peut cependant se faire accompagner (conduite du véhicule, manèment du phare) par tout autre auxiliaire mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

A l'exception d'un arrêté visant la destruction de sangliers, le tir de nuit pourra être renforcé par le piégeage, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Dans le cadre de sa mission, M. Xavier ROY pourra équiper son véhicule d'intervention d'un gyrophare de couleur verte.

Article 3 : Devenir des animaux

Les animaux tués au cours de ces opérations seront partagés à la diligence de M. Xavier ROY (agriculteurs ayant subi des dégâts, participants).

Article 4 : Transport

Le présent arrêté vaut autorisation de transport de gibier entre le lieu de destruction et le domicile du bénéficiaire du gibier.

Article 5 : Compte rendu

M. Xavier ROY adressera à la directrice départementale des territoires, dans les dix jours suivant le terme de la mission, un compte rendu d'exécution qui précisera notamment, pour chaque opération, le nom, la qualité et le nombre de participants, le lieu, le nombre d'animaux tués et les conditions de réalisation de l'ensemble des opérations.

ARTICLE 6 :

M. Xavier ROY est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information à la sous-préfecture de l'arrondissement concerné, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Marne, aux maires des communes concernées, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Marne et au chef de service de l'Office français de la biodiversité de la Marne.

A CHALONS-EN-CHAMPAGNE le

3 1 MARS 2020

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
La Directrice départementale des territoires de la Marne



Catherine ROY

Voies et délais de recours :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la notification de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au premier alinéa.



**Direction Départementale
des Territoires de la Marne**

Service Environnement Eau
Préservation des Ressources

Cellule nature et paysage

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

réf : CHAS/2020-33

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2019 portant nomination et commissionnement des lieutenants de louveterie pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2020 portant délégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics, à Madame Catherine ROGY, Directrice départementale des territoires de la Marne ;

VU l'avis émis par M. Guillaume GALAS, lieutenant de louveterie territorialement compétent ;

VU l'avis favorable émis par la fédération départementale des chasseurs de la Marne ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la circulaire du 17 mars 2020 du Ministère de l'intérieur relative à la mise en œuvre au sein des directions départementales interministérielles des décisions du Premier ministre en matière de continuité d'activité, qualifiant de nécessaire l'intervention des lieutenants de louveterie pour la gestion de la faune sauvage à problèmes.

Considérant que pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés les espèces suivantes : pigeon ramier (*Columba palumbus*), raton laveur (*Procyon lotor*), sanglier (*Sus scrofa*) sont susceptibles de nécessiter la réalisation d'opérations de destruction ;

Considérant que la prévention des dommages, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés relève de l'intérêt public ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

M. le lieutenant de louveterie Guillaume GALAS est autorisé à détruire la ou les espèces suivantes : pigeon ramier (*Columba palumbus*), raton laveur (*Procyon lotor*) et sanglier (*Sus scrofa*) par tir sur le territoire des communes de sa circonscription.

M. Guillaume GALAS pourra s'adjoindre l'aide de lieutenants de louveterie, piégeurs agréés ou particuliers et solliciter l'appui des services de l'Office français de la biodiversité.

Article 2 : Modalités d'exécution

Les destructions pourront se réaliser par arme à feu autorisée, de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 avril 2020.

Le bénéficiaire de cette autorisation privilégiera une intervention seul tant que les déplacements sont réglementés dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19. Cependant, s'il s'avère nécessaire d'intervenir à plusieurs, notamment pour des raisons de sécurité, alors chaque intervenant utilisera son propre véhicule pour se rendre sur le site. Tous les intervenants veilleront alors à respecter les gestes barrière et les mesures de distanciation.

L'opportunité du choix des heures, des lieux et des périodes de destruction est laissée à l'initiative de M. Guillaume GALAS

Les destructions pourront se faire par tir de nuit :

- l'utilisation d'un ou plusieurs véhicules et de sources lumineuses est autorisée,
- une ou plusieurs équipes à la fois pourront procéder à la recherche et à la destruction des animaux, seuls les lieutenants de louveterie et les agents du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont autorisés à procéder au tir,
- le lieutenant de louveterie peut cependant se faire accompagner (conduite du véhicule, maniement du phare) par tout autre auxiliaire mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

A l'exception d'un arrêté visant la destruction de sangliers, le tir de nuit pourra être renforcé par le piégeage, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Dans le cadre de sa mission, M. Guillaume GALAS pourra équiper son véhicule d'intervention d'un gyrophare de couleur verte.

Article 3 : Devenir des animaux

Les animaux tués au cours de ces opérations seront partagés à la diligence de M. Guillaume GALAS (agriculteurs ayant subi des dégâts, participants).

Article 4 : Transport

Le présent arrêté vaut autorisation de transport de gibier entre le lieu de destruction et le domicile du bénéficiaire du gibier.

Article 5 : Compte rendu

M. Guillaume GALAS adressera à la directrice départementale des territoires, dans les dix jours suivant le terme de la mission, un compte rendu d'exécution qui précisera notamment, pour chaque opération, le nom, la qualité et le nombre de participants, le lieu, le nombre d'animaux tués et les conditions de réalisation de l'ensemble des opérations.

ARTICLE 6 :

M. Guillaume GALAS est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information à la sous-préfecture de l'arrondissement concerné, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Marne, aux maires des communes concernées, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Marne et au chef de service de l'Office français de la biodiversité de la Marne.

A CHALONS-EN-CHAMPAGNE le **31 MARS 2020**

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
La Directrice départementale des territoires de la Marne



Catherine ROGY

Voies et délais de recours :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la notification de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au premier alinéa.

3/3



**Direction Départementale
des Territoires de la Marne**

Service Environnement Eau
Préservation des Ressources

Cellule nature et paysage

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

réf : CHAS/2020-34

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2019 portant nomination et commissionnement des lieutenants de louveterie pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2020 portant délégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics, à Madame Catherine ROGY, Directrice départementale des territoires de la Marne ;

VU l'avis émis par M. Pierre CHEVALIER, lieutenant de louveterie territorialement compétent ;

VU l'avis favorable émis par la fédération départementale des chasseurs de la Marne ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la circulaire du 17 mars 2020 du Ministère de l'intérieur relative à la mise en œuvre au sein des directions départementales interministérielles des décisions du Premier ministre en matière de continuité d'activité, qualifiant de nécessaire l'intervention des lieutenants de louveterie pour la gestion de la faune sauvage à problèmes.

Considérant que pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés les espèces suivantes : pigeon ramier (*Columba palumbus*), raton laveur (*Procyon lotor*), sanglier (*Sus scrofa*) sont susceptibles de nécessiter la réalisation d'opérations de destruction ;

Considérant que la prévention des dommages, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés relève de l'intérêt public ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

M. le lieutenant de louveterie Pierre CHEVALIER est autorisé à détruire la ou les espèces suivantes : pigeon ramier (*Columba palumbus*), raton laveur (*Procyon lotor*) et sanglier (*Sus scrofa*) par tir sur le territoire des communes de sa circonscription.

M. Pierre CHEVALIER pourra s'adjoindre l'aide de lieutenants de louveterie, piégeurs agréés ou particuliers et solliciter l'appui des services de l'Office français de la biodiversité.

Article 2 : Modalités d'exécution

Les destructions pourront se réaliser par arme à feu autorisée, de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 avril 2020.

Le bénéficiaire de cette autorisation privilégiera une intervention seul tant que les déplacements sont réglementés dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19. Cependant, s'il s'avère nécessaire d'intervenir à plusieurs, notamment pour des raisons de sécurité, alors chaque intervenant utilisera son propre véhicule pour se rendre sur le site. Tous les intervenants veilleront alors à respecter les gestes barrière et les mesures de distanciation.

L'opportunité du choix des heures, des lieux et des périodes de destruction est laissée à l'initiative de M. Pierre CHEVALIER

Les destructions pourront se faire par tir de nuit :

- l'utilisation d'un ou plusieurs véhicules et de sources lumineuses est autorisée,
- une ou plusieurs équipes à la fois pourront procéder à la recherche et à la destruction des animaux, seuls les lieutenants de louveterie et les agents du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont autorisés à procéder au tir,
- le lieutenant de louveterie peut cependant se faire accompagner (conduite du véhicule, maniement du phare) par tout autre auxiliaire mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

A l'exception d'un arrêté visant la destruction de sangliers, le tir de nuit pourra être renforcé par le piégeage, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Dans le cadre de sa mission, M. Pierre CHEVALIER pourra équiper son véhicule d'intervention d'un gyrophare de couleur verte.

Article 3 : Devenir des animaux

Les animaux tués au cours de ces opérations seront partagés à la diligence de M. Pierre CHEVALIER (agriculteurs ayant subi des dégâts, participants).

Article 4 : Transport

Le présent arrêté vaut autorisation de transport de gibier entre le lieu de destruction et le domicile du bénéficiaire du gibier.

Article 5 : Compte rendu

M. Pierre CHEVALIER adressera à la directrice départementale des territoires, dans les dix jours suivant le terme de la mission, un compte rendu d'exécution qui précisera notamment, pour chaque opération, le nom, la qualité et le nombre de participants, le lieu, le nombre d'animaux tués et les conditions de réalisation de l'ensemble des opérations.

ARTICLE 6 :

M. Pierre CHEVALIER est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information à la sous-préfecture de l'arrondissement concerné, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Marne, aux maires des communes concernées, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Marne et au chef de service de l'Office français de la biodiversité de la Marne.

A CHALONS-EN-CHAMPAGNE le **31 MARS 2020**

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
La Directrice départementale des territoires de la Marne


Catherine ROGY

Voies et délais de recours :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la notification de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au premier alinéa.

☒ Direction départementale des finances publiques de la Marne

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
 DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA MARNE
 SIE D'EPERNAY
 21, RUE DU MOULIN À VENT
 51 300 EPERNAY

DELEGATION DE SIGNATURE**DECISION**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises d'EPERNAY

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 modifié de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2014-1564 du 22 décembre 2014 modifiant le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) En matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet : dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

SALZARD Thierry	BENOIT Christine	MULS Sylvie
TALLOTTE Michel	FEUILLET Sylvie	GACHIGNAT Sylvie
GONCALVES Céline	GOUAGOUT Brigitte	HIBLOT Pascal
JEANNIN Sylvie	LESEURE-RANSON Martine	MARTIN Corinne
ORNIACKI Nathalie	ROCHETTE Thierry	BONNEMERE François
BONNIVARD Maryline		

2° En matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 2 000 €, et en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite de 200 € aux agents des finances publiques désignés ci-après :

PAZDEJ Jonathan	FORGET Nathalie	MORIZOT Nancy
RANDRIANARISON Emilson	THOMAS Nathalie	VERCRUYSSÉ Valérie



Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

5°) En cas d'absence simultanée du comptable et de l'adjointe, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SALZARD Thierry	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
BENOIT Christine	Contrôleuse Principale	10 000 €	6 mois	10 000 €
MULS Sylvie	Contrôleuse Principale	10 000 €	6 mois	10 000 €
FEUILLET Sylvie	Contrôleuse Principale	10 000 €	6 mois	10 000 €
GACHIGNAT Sylvie	Contrôleuse Principale	10 000 €	6 mois	10 000 €
TALLOTTE Michel	Contrôleur Principal	10 000 €	6 mois	10 000 €
HIBLOT Pascal	Contrôleur Principal	10 000 €	6 mois	10 000 €
JEANNIN Sylvie	Contrôleuse Principale	10 000 €	6 mois	10 000 €
LESEURE-RANSON Martine	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	10 000 €
GONCALVES Céline	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	10 000 €
MARTIN Corinne	Contrôleuse Principale	10 000 €	6 mois	10 000 €
ORNIACKI Nathalie	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	10 000 €
ROCHETTE Thierry	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
GOUAGOUT Brigitte	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	10 000 €
BONNEMERE François	Contrôleur Principale	10 000 €	6 mois	10 000 €
BONNIVARD Maryline	Contrôleuse Principale	10 000 €	6 mois	10 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne

A EPERNAY, le 01 avril 2020
Le comptable par intérim, responsable de service
des impôts des entreprises, Christophe
SECZKOWSKI